

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la communauté n°
en date du

D'une part,

ET :

- Monsieur Olivier ACHEZ né le 5 février 1970 demeurant 27 chemin de Bizet à Marseille (13016),
- Madame Liliane AZRA née le 17 avril 1943 demeurant 26 rue Edgar Quinet 93350 Le Bourget.

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU DE QUI SUIT :

EXPOSE

Afin de poursuivre l'achèvement du réseau d'assainissement et pluvial dans les zones urbanisées de la commune et pour répondre aux besoins de la population concernée, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole envisage de

réaliser la desserte sanitaire et pluviale du quartier de Charmasson et du hameau des Favants à Marseille 16^{ème} arrondissement, quartier de l'Etaque.

La réalisation de cet ouvrage implique, le long du passage du tracé des canalisations sanitaires et pluviales, la constitution de servitudes de passage en tréfonds et les autorisations d'occupation temporaire correspondant à l'emprise du chantier sur des propriétés privées.

En conséquence, Monsieur Olivier ACHEZ et Madame Liliane AZRA concernés par l'installation de la desserte sanitaire dans leur propriété cadastrée section 908 D n° 0244 et n° 257 et la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ont convenu de conclure l'accord suivant :

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CONCLURE L'ACCORD SUIVANT :

ACCORD

I – CONSTITUTION DE SERVITUDES

Article 1.1

Monsieur Olivier ACHEZ et Madame Liliane AZRA consentent au profit de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte sur les parcelles cadastrées section 908 D n° 0244 et n° 257 situées 27 chemin de Bizet à Marseille 16^{ème} arrondissement, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain de 24,44 m² environ, hachurée en vert sur le plan ci-annexé, en vue du passage d'une canalisation sanitaire avec deux regards de visite et d'une canalisation pluviale avec un regard de visite.

II – OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 2.1

Monsieur Olivier ACHEZ et Madame AZRA autorisent la communauté urbaine Marseille Provence Métropole à occuper provisoirement, pendant la durée des travaux estimés à trois mois, la parcelle susvisée pour une superficie de 15,73 m² environ, hachurée en bleu sur le plan ci-joint.

III – INDEMNISATION

Article 3.1

La présente constitution de servitude de passage en tréfonds ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire sont consenties moyennant une indemnité totale de 1 524 € (mille cinq cent vingt quatre euros) conformément à l'avis de France Domaine.

IV – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 4.1

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole posera à l'endroit choisi par les propriétaires une antenne sanitaire de raccordement d'une longueur maximale de trois mètres en diamètre 160 mm avec à son extrémité un tabouret de branchement.

Celui-ci permettra aux intéressés de se raccorder sur le futur réseau public d'eaux usées dans un délai de deux ans.

Article 4.2

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge la reconstruction du poteau d'angle soutenant la terrasse comprenant :

- La confection d'une semelle,
- La fabrication d'un poteau en B.A ou HPN acier,
- Le renforcement de l'angle formé par les IPN soutenant la terrasse,
- L'appui de ces IPN sur le poteau créé,
- La reprise des parois d'angle de part et d'autre de celui-ci.

V – CONDITIONS GENERALES

Article 5.1

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole fera dresser un état des lieux en présence d'un huissier avant et après l'exécution des travaux.

Elle s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

Article 5.2

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer.

Article 5.3

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole assurera un bon entretien et la réparation des ouvrages à établir.

En contrepartie, les propriétaires et leurs ayants droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Article 5.4

Monsieur Olivier ACHEZ et Madame Liliane AZRA autorisent la communauté urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession du terrain de manière anticipée pour la mise en place des canalisations sanitaires et pluviales dès la signature du présent protocole foncier par les parties.

Cette demande interviendra sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours francs avant la date de démarrage des travaux.

Article 5.5

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur Olivier ACHEZ et Madame Liliane AZRA ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique notarié.

Article 5.6

Le présent protocole ne sera valable qu'après l'approbation par le Bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 5.7

Monsieur Olivier ACHEZ et Madame Liliane AZRA s'engagent s'ils viennent à aliéner le bien, à informer les acquéreurs de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

Fait à Marseille, le

Pour la communauté urbaine Marseille
Provence Métropole
Représentée par son 10^{ème} Vice-
Président en exercice, agissant par
délégation au nom et pour le compte
de ladite communauté.

Madame Liliane AZRA

Patrick GHIGONETTO

Monsieur Olivier ACHEZ